

fdO-Express n°16 : "LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE"

EDITO :



Afin de relancer la création d'entreprise, la loi du 15 juin 2010 a créé un nouveau dispositif : l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL).

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, cette nouvelle forme d'exercice professionnel, à mi-chemin entre l'Entreprise Individuelle classique et l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée permet la constitution d'un patrimoine professionnel distinct du patrimoine personnel sans avoir à créer une société.

Le secrétaire d'état aux PME a annoncé la création de « seulement » 1.300 EIRL au 1^{er} trimestre 2011, soit moins de 1% du nombre de création d'entreprise sur la même période (143.290 créations au 1^{er} trimestre 2011). Trois raisons clés expliquent certainement ce manque d'attractivité : la crainte de se diriger vers un dispositif nouveau dont les contours ne sont pas entièrement définis, l'intérêt pour les EURL dont le coût de constitution est aujourd'hui inférieur à 1.000 Euros et pour lesquels il n'y a plus de capital minimum à verser, enfin la concurrence avec la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale étendue en août 2008 à l'ensemble des biens fonciers bâtis ou non bâtis de l'exploitation individuelle.

Face à ce constat de demi-échec, l'état se mobilise avec la banque « OSEO » pour apporter son soutien à la création d'entreprise sous forme d'EIRL en promettant de garantir, jusqu'à 70 %, les crédits demandés pour les EIRL. Affaire à suivre....

Je vous souhaite une bonne lecture de cette 16^{ème} édition du fdO Express et comme tous les ans, à pareille époque, je souhaite une bonne saison à ceux qui travaillent et de bonnes vacances à ceux qui partent en congés.

Laurent JURGES,
Expert-comptable.

ACTUALITES du 3ème trimestre 2011 :

Fiscalité du patrimoine : la réforme est sur les rails

Le projet de loi modifiant l'impôt de solidarité sur la fortune et supprimant le bouclier fiscal est actuellement examiné par le Parlement :

- Dès cette année, 300 000 contribuables sortent du champ d'application de l'ISF. La première tranche de l'ISF qui concerne les ménages ayant entre 800 000 euros et 1.3 million d'euros de patrimoine est supprimée.
- Ceux qui restent redevables de l'ISF rempliront une déclaration dans la deuxième quinzaine de septembre.
- Pour les patrimoines compris entre 1.3 million et 3 millions d'euros, le taux d'imposition sera de 0.25%. Pour ceux qui détiennent un patrimoine supérieur, le taux d'impôt sera de 0.50%.
- Le bouclier fiscal est supprimé mais son effet n'est pas immédiat. Ainsi, les contribuables pourront jusqu'en 2012 demander des dégrèvements au titre des impôts 2011.

Loi portant réforme des retraites

A partir du 1^{er} juillet 2011, les salariés devront commencer à travailler plus longtemps avant de pouvoir partir en retraite :

- 60 ans et 4 mois pour les personnes nées à partir de 1951,
- Puis 4 mois supplémentaires d'année en année jusqu'à atteindre 62 ans en 2018 pour les personnes nées à partir de 1956.
- Toutefois les salariés qui, en raison d'un travail pénible, souffrent d'une incapacité d'au moins 10% pourront continuer à partir à 60 ans avec le taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance.

Le Smic n'augmentera pas au 1^{er} juillet

Depuis 2010, le Smic est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction notamment de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Une revalorisation automatique est également prévue par le Code du Travail au 1^{er} juillet lorsque l'indice des prix à la consommation augmente d'au moins 2%. Les prix à la consommation n'ayant finalement augmenté que de 1.90 % sur 12 mois lissés, le Smic ne sera pas revalorisé au 1^{er} juillet 2011.

L'imposition des dividendes

Le taux de retenue à la source sur les dividendes, représentatif des prélèvements sociaux, est passé de 12.10% à 12.30% depuis le 1^{er} janvier 2011.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre deux systèmes :

- Soit soumettre son dividende au barème progressif calculé après application d'un abattement de 40%,
- Soit opter pour le prélèvement libératoire à 19% (sans abattement) ; les dernières études démontrent toutefois que cette option n'a d'intérêt que lorsque le foyer fiscal est soumis à la tranche maximale d'impôt de 41% et perçoit au moins 40 000 € de dividendes.

FOCUS : RECRUTER EN CDD :

Lors d'un recrutement vous nous questionnez souvent sur le choix entre un contrat à durée indéterminée et un contrat à durée déterminée. La loi ne nous laisse malheureusement que très peu de choix. En effet, comme nous allons le voir ci-après le CDD est un contrat de travail particulier, strictement encadré par la loi, ainsi :

- Le recours au CDD n'est possible que pour une tâche précise et temporaire.
- Son motif ne peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Dès lors, il n'existe que six motifs de CDD :

1. CDD de remplacement
2. passage provisoire à temps partiel
3. départ d'un salarié avant suppression du poste
4. attente de l'entrée en service d'un nouveau titulaire
5. accroissement temporaire d'activité
6. contrat saisonnier

Tout contrat conclu en violation de la loi est réputé à durée indéterminée. En cas de requalification, les juges des prud'hommes accordent d'office au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Le non-respect des dispositions relatives aux CDD est sanctionné par une amende de 3.750 Euros, portée à 7.500 Euros et accompagnée d'un emprisonnement de six mois en cas de récidive.

QUESTIONS/REponses :

Redressement judiciaire et déclaration de créances

Question :

- Je viens de recevoir un courrier m'invitant à déclarer les éventuelles créances de l'un de mes clients placé en redressement judiciaire. En quoi consiste cette déclaration ?

Réponse :

- Lorsqu'une entreprise est en redressement judiciaire, le jugement déclarant cette procédure ouverte a pour effet de suspendre les poursuites des créanciers. Ces derniers ne peuvent donc plus réclamer le paiement des factures. Ils peuvent tout de même espérer un règlement à condition d'avoir déclaré leurs créances. Cette déclaration est soumise à des règles de fond et de forme et doit porter un certain nombre de mentions. En outre, elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture.

Crédit-bail et déduction du 1^{er} loyer majoré

Question :

- Mon entreprise a pris en crédit-bail un véhicule et a déduit un 1^{er} loyer majoré représentant 1/3 de la valeur totale du véhicule. L'administration peut-elle remettre en cause cette déduction ?

Réponse :

- Cette question fait l'objet de nombreux débats et l'administration soutient de manière quasi-systématique que ce supplément de loyer n'est pas déductible immédiatement mais doit être étalé sur l'ensemble de la durée des contrats.
- Ceci étant dit, le Conseil d'Etat vient d'admettre pour la première fois cette déduction et l'administration ne pourra désormais remettre en cause cette déduction qu'à condition d'apporter la preuve que ce 1^{er} loyer rémunère une prestation plus importante du bailleur par rapport aux périodes suivantes.

CHIFFRES UTILES AU 1^{er} JUILLET 2011

Evolution des loyers 3 ^{ème} trim. 2010
Coût de la construction INSEE
➤ Baux professionnels : Indice 3 ^{ème} trim. 2010 : 1 520 Révision sur 1 an : + 1.20 % Révision sur 3 ans : +5.34 %
Indice des loyers commerciaux
Indice 3 ^{ème} trim. 2010 : 102.36 Révision sur 1 an : + 1.14 %
Indice de référence des loyers
➤ Baux d'habitation Indice 3 ^{ème} trim. 2010 : 118.70 Révision sur 1 an : + 1.10 %

Evolution des loyers 4 ^{ème} trim. 2010
Coût de la construction INSEE
➤ Baux professionnels : Indice 4 ^{ème} trim.2010 : 1 533 Révision sur 1 an : + 1.73 % Révision sur 3 ans : + 4.00 %
Indice des loyers commerciaux
Indice 4 ^{ème} trim. 2010 : 102.92 Révision sur 1 an : + 1.83 %
Indice de référence des loyers
➤ Baux d'habitation Indice 4 ^{ème} trim. 2010 : 119.17 Révision sur 1 an : + 1.45 %